

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**Portant modification d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement :
 - Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V - Titre IV - Déchets,
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la demande présentée le 8 février 2006 par Monsieur OUSSAMA ABBAS, directeur de la SA CEVA SANTE ANIMALE, en vue de poursuivre l'activité de laboratoire pharmaceutique et réaménager l'installation de stockage, zone industrielle de Très le Bois sur le territoire de la commune de LOUDEAC, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, du 7 juillet 2006 ;
- VU la consultation effectuée le 4 septembre 2006, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 29 septembre 2006 ;
- VU les observations transmises par le demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 est remplacé par :

La SA CEVA SANTE ANIMALE, dont le siège social est Z.I. de la Ballastière à LIBOURNE (33) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits agropharmaceutiques et produits pharmaceutiques à usage vétérinaire, situé Z.I. Très le bois à Loudéac, et comprenant les activités classées suivantes :

N° de rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime (1)
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 KW et inférieure ou égale à 500 KW. <i>(La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est égale à 300 KW).</i>	D (activité visée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 89-1°).
1111.1. c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg et inférieure à 1 tonne. <i>(La quantité de substances et préparations très toxiques solides susceptibles d'être présentes est égale à 952 kg)</i>	DC (activité visée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sous le régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 137.1)
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ <i>(La quantité stockée est égale à 20 m³).</i>	DC (activité visée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 253 B)
1433.B.b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes <i>(la quantité totale équivalente est égale à 4.1 tonnes).</i>	DC (activité visée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 261° C)

	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire, y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières. Installation employant du personnel défini à l'article R 5115-4 ou R 5146-10 du code de la santé publique et non visée par d'autres rubriques de la nomenclature.	D (activité visée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 273 bis)
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage d'éléments relevant d'autres rubriques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (Le volume des entrepôts est égal à 36 836 m ³)	DC (activité visée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 183 ter)
1155.3	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 ; La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes ; (La quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présente est égale à 25 tonnes prévu.)	DC (activité visée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 357 septies)

(1) D: déclaration, DC: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512.11 du code de l'environnement

Le site d'implantation présente les caractéristiques suivantes :

La superficie du site est égale à 18 710 m² et correspond aux parcelles cadastrées n° 126, 127, 128, 129, 133, 158, 161 et 174 de la section YE.

Article 2

La deuxième phrase du 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 est supprimée.

Article 3

Les dispositions de l'article 2.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de combustion seront exploitées conformément aux dispositions du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 kW et du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Article 4

L'article 2.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 est supprimé.

L'article 2.1.7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 est complété par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales sont évacuées vers un bassin d'orage (capacité 1000 m³) avant leur rejet vers le réseau pluvial de la zone industrielle.

La teneur en hydrocarbures des eaux rejetées ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le tableau de l'article 2.1.7.5 du présent arrêté.

Les réseaux d'assainissement et pluviaux susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un incident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche d'une capacité de 1000 m³.

Le bassin d'orage et le bassin de confinement sont confondus.

Article 5

Les dispositions de l'article 2.1.7.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sont remplacées par :

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain notamment pour les eaux vannes, les eaux industrielles déversées dans ledit réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres de Référence	Concentrations inférieures ou égales en mg/litre	Flux journalier Maximum en kg/j
D.C.O. (méthode NFT 90101)	8000	80
D.B.O.5 (méthode NFT 90103-2)	3000	30
M.E.S. (méthode NFT 90105)	1000	10
N.T.K. (méthode EN 25663)	150	1,5
Chlore organique total	2,5	0,025
Hydrocarbures totaux	10	0,2
Phénols (méthode NFT 90109)	5	0,0015
Substances antibiotiques (érythromycine notamment)	5	0,05
Phosphore total (méthode NFT 90023)	10	1

En cas de modification des méthodes normalisées indiquées dans le tableau, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

Article 6

A l'article 2.1.7.7 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990, la mention « débit journalier maximum 10 m3 (5 m3 par poste de 8 h) » est remplacée par : « débit journalier maximum : 20 m3 ».

A l'article 2.1.7.11 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990, la mention « au moins une fois par quinzaine est remplacée « au moins une fois par trimestre ».

Article 7

Les dispositions de l'article 2.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sont remplacées par :

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Transport et circuits d'élimination

Les dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets s'appliquent.

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8

Les dispositions du titre 10.9 « construction et aménagements » de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sont complétées par un article 10.9.6 comportant la disposition suivante :

Article 10.9.6

L'entrepôt de stockage comporte sur sa seule façade Est un mur de résistance au feu REI 90 (coupe feu de degré une heure trente). La surface du mur de résistance au feu REI 90 est égale au minimum à 700m².

Les racks situés au plus proche de la façade Est de l'entrepôt de stockage sont éloignés de 10 mètres de cette façade avec un éloignement de 5,2 mètres pour la saillie. Un mur écran est aménagé du côté ouest de l'entrepôt. Les caractéristiques de ce mur doivent répondre aux termes de l'étude CSAL 120906 du 25 septembre 2006. (notamment, longueur minimale 9.35 mètres et hauteur de 1.7 à 2.05 mètres)

Article 9

Les dispositions des articles 2.III à 2.VII de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions rappelées ci-dessous des arrêtés types correspondant aux activités soumises à déclaration sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

- : arrêté type 89 (correspondant à l'activité visée par la rubrique 2260).
- : arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1111.
- : arrêté type 253 (correspondant à l'activité visée par la rubrique 1432).
- : arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1433.
- : arrêté ministériel du 13 octobre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2685.
- : arrêté type 183 ter (correspondant à la rubrique 1510).
- : arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1155.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Il peut être déféré devant la juridiction administrative :

- 1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifié ;
- 2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société SA CEVA SANTE ANIMALE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la SA CEVA SANTE ANIMALE,
- Monsieur le Maire de LOUDEAC.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jacques MICHELOT

